

Liberté Égalité Fraternité

DREAL-UD69-AM DDPP-SPE-AC

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction départementale de la protection des populations

Lyon, le 1 5 DEC. 2321

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 3 14 portant mise en demeure de la société DIMILO ZA Taffignon, située Z.A de Taffignon à CHAPONOST

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515;
- VU la preuve de dépôt n°A-0-VG776J4AV relative à la télédéclaration du 28 août 2020 effectuée par la société DIMILO ZA Taffignon concernant l'exploitation relevant des rubriques 2515 et 2713 (broyage, concassage, transit et regroupement ou tri de déchets...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2021 n°UD-R-CCSDAS-21-202-AM transmis à l'exploitant le 16 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement DIMILO ZA Taffignon, situé Zone Artisanale de Taffignon, à Chaponost a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

• Aucun élément n'a été mis en place pour assurer une bonne intégration du site, et l'entretien du site n'est pas conforme, car aucune plantation n'a été réalisée et des plantes invasives du type renouée du japon commencent à s'implanter,

• Le site n'est pas clôturé sur l'ensemble de son périmètre pour empêcher l'accès au site à des personnes étrangères à l'installation,

• Le site n'est pas équipé de réseau de collecte des eaux notamment pluviales qui sont visiblement chargées en matières en suspension. Elles sortent du site aux points les plus bas et se déversent à même la voirie emportant des boues,

• Aucune protection n'a été mise en place pour protéger les stockages des vents et ils n'ont pas tous été stabilisés,

• sur la base des plaintes émises par un collectif de riverains, l'activité de criblage transit et tri de minéraux et déchets inertes est source de nuisances sonores lorsque les machines sont en fonctionnement et que les engins circulent. Aucune mesure de

bruits n'a été transmise à l'inspection pour justifier la conformité des activités en termes de niveaux de bruits.

CONSIDÉRANT que la société DIMILO ZA de Taffignon ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de Chaponost, ZA le Taffignon, les dispositions prévues par :

• les points 2.2, 3.2, 5.3, 6.4 et 8.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30/06/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ».

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en exigeant de la société DIMILO ZA de Taffignon que :

- les dispositions nécessaires soient prises pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
- Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
- Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
- Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.
- L'installation soit construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celuici. Les émissions sonores doivent être conformes aux valeurs limites prévues au point 8.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel 30/06/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515: « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ».

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

La société DIMILO ZA de Taffignon, implanté ZA de Taffignon sur la commune de Chaponost est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de :

dans un délai de 2 mois

respecter les dispositions des points 2.2, 3.2, 6.4 et 8.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30/06/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515:
« Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels »,

dans un délai de 3 mois

 respecter les dispositions du point 5.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30/06/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ».

ARTICLE 2:

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3:

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4:

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5:

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le d'ecteur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHAPONOST,
- à l'exploitant,

Lyon, le

1 5 DEC. 2321

l e Pr

Le sous-préfet, Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON